

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 557-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

RETOURS DE SEJOURS
ADAPTES

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2

AVENUE PIERRE BEREGOVOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Vu la demande présentée par la SAS VACANCIA, représentée par Mme Audrey VUILLAUME,

LES 17 ET 24 AOUT 2024

Considérant que de nombreux cars sont attendus avenue Pierre Bérégovoy les samedis 17 et 24 août 2024 à l'occasion des retours de séjours adaptés organisés par la SAS,

Il importe de prendre des mesures afin de faciliter la circulation ces jours-là et de réglementer le stationnement en conséquence,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

En raison **des retours de séjours adaptés organisés par la SAS VACANCIA** qui auront lieu **les 17 et 24 août 2024**,

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées **les 17 et 24 août 2024, de 05h00 à 10h00** :

- **Avenue Pierre Bérégovoy, section comprise entre la rue du Km 400 et le portail d'accès du Parc des Expositions, le stationnement côté Sud sera interdit et réputé gênant, sauf véhicules autorisés.**

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Direction de l'Aménagement de la Ville et de l'Environnement de Mâcon.

Article 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour permettre le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 4 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 1er, et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.

Article 5 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 09 AOUT 2024



Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS